



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MIDI CONCASSAGE

Parc d'artillerie CD10
13118 Istres

Références : D-2025-0051

Code AIOT (a rappeler dans toute correspondance) : 0006401313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement MIDI CONCASSAGE implanté Les Taillades Lieu dit Cazan - RD 22 13410 Lambesc. L'inspection a été annoncée le 20/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la mise en demeure prononcée le 3 juin 2024, concernant le respect du volume maximal de prélèvement d'eau du forage. D'autres point de contrôle aléatoires ont été ajoutés en complément de la vérification du respect de la mise en demeure et du retour à la conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIDI CONCASSAGE
- Les Taillades Lieu dit Cazan - RD 22 13410 Lambesc
- Code AIOT : 0006401313
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Midi Concassage Lambesc (filiale du groupe COLAS) est une carrière de calcaire massif et colluvions (éboulis à matrice sableuse). Les colluvions sont extraits par engin mécanique, et le calcaire sous-jacent est abattu à l'explosif.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de la mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 5.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de la mise en demeure
2	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 4.1.5	/	Sans objet
3	Protection du Forage	Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 5.1.3.2.2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 8.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 3 juin 2024, concernant le respect du volume de prélèvement maximal d'eau du forage, est considérée comme levée. L'exploitant a prouvé le respect du volume de prélèvement et donc son retour à la conformité.

Cependant, dans le cadre du point de contrôle sur la protection du forage, il a été constaté une non-conformité sur les caractéristiques de celui-ci. L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives de manière rapide et a justifié de son retour à la conformité par l'envoi de documents le 28/02/2025. Aucune suite administrative n'est donc proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : Cf. dispositions contenues dans le tableau de l'article concerné. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Eaux souterraines - Prélèvement maximal annuel de 12 500m³ et Débit maximal journalier de 50m³
Constats : L'inspection a pu constater lors de cette visite que l'exploitant s'est conformé à la mise en demeure en respectant la prescription de son arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 et son article 5.1.1. En effet, à la lecture du registre de consommation de l'eau (transmis en version informatique), il apparaît un volume de prélèvement annuel en 2024 de 8 066m³ pour un volume maximal autorisé de 12 500m³. La répartition de ce volume est la suivante: -104m³ pour les sanitaires -1 261m³ pour l'abatage des poussières -6 701m³ pour le lavage des matériaux L'inspection a par ailleurs pu constater sur site que ses demandes ont été mises en œuvre, en l'occurrence, l'exploitant a procédé: -au déplacement du compteur volumétrique d'origine à proximité immédiate du forage (facture de la prestation transmise) -à l'ajout d'un nouveau compteur en lieu et place de l'ancien -à la relève journalière des compteurs volumétriques (sanitaire - abatage des poussières - lavage des matériaux et installations) Le volume journalier (50m³/jour) est respecté hormis: • durant le premier trimestre avant la Mise en Demeure (absence de suivi régulier); • le 5 août 2024 pour lequel un volume de 174m³ a été atteint. L'exploitant justifie ce dépassement journalier à cause d'une fuite qui s'est produite le week-end (pas de personnel sur site) sur le réseau d'eau nécessaire à l'abatage des poussières. Cette fuite a été immédiatement réparée le lundi lors de l'arrivée du personnel. Le volume journalier moyen se situe entre 30-40m³ pour l'année 2024. L'exploitant ne déposera donc pas de Porter à Connaissance pour une éventuelle modification de son volume de prélèvement, car il estime pouvoir le respecter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Émission de Poussières
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.1.5 - VOIES DE CIRCULATION L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de la carrière. L'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'Article 4.1.11 - pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toute circonstance. L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes. Pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage où un dispositif d'efficacité équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Il est mis en œuvre autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage. L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles où par un système fixe. Ce dernier est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'arrosage mobile, le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le rapport prévu à l'Article 4.1.15 - du présent arrêté. La vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes ». Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site. Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, si nécessaire, des dispositions telles que le nettoyage des roues sont prévues. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que nécessaire et il est vérifié chaque jour pour garantir son efficacité. L'exploitant doit prévoir l'aspersion systématique des produits susceptibles de contenir des matériaux fins dans les bennes non-recouvertes des camions sortant du site.
Constats : L'inspection a pu faire le tour de l'installation lors de sa visite et constate que celle-ci est globalement bien entretenue. Le temps était plutôt pluvieux et les sols détrempés lors de la visite. Concernant les voies de circulation (accès principal et pistes), il est constaté la présence d'un système fixe d'aspersion automatique des poussières, asservi à la station météorologique. La voie d'accès principale de l'installation mériterait tout de même un nettoyage pour retirer les fines et les quelques matériaux présents et éviter/limiter une éventuelle dispersion sur la route départementale. L'exploitant s'est engagé lors de la visite à effectuer rapidement ce nettoyage

préventif et doit transmettre les justificatifs à l'inspection.

Il est prévu dans le cadre du dossier AENV sollicitant un renouvellement de l'autorisation d'exploiter des améliorations concernant la maîtrise des dispersions de poussières dues au roulage des engins. Notamment l'installation d'un décrotteur/laveur de roue et de la réfection de l'enrobé de la voie d'accès principale.

La vitesse des engins sur les pistes et accès de la carrière est fixée à 20km/h afin de limiter l'envol des poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la preuve de réalisation du nettoyage préventif de la voie d'accès principale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection du Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 5.1.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des Eaux Souterraines

Prescription contrôlée :

Article 5.1.3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine. La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain.

La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Constats :

L'inspection a pu constater lors de sa visite une non conformité concernant la réalisation et l'équipement de l'ouvrage de prélèvement d'eau (forage).

L'inspection n'a pu conclure définitivement sur la présence de la cimentation annulaire sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

L'inspection constate sur place, la non-conformité des points suivants :

- en l'absence de pompage d'eau par l'installation, une sortie d'eau importante de la tête du forage s'écoulant dans un point bas comprenant la tête de forage et ruisselant ensuite vers un exutoire naturel de type ruisseau
- lors du pompage d'eau par l'installation: une aspiration rapide de l'eau (située dans le point bas précité) vers l'intérieur du forage
- l'absence de protection de la tête de forage comprenant une dalle béton de 3m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.
- l'absence sur la tête de forage d'un regard scellé muni d'un couvercle amovible fermé à clef et qui s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- des accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Un compteur volumétrique (anciennement situé vers les bâtiments de l'installation) a bien été mis en oeuvre à proximité immédiate de la tête de forage (facture, devis et visuel à l'appui).

Lors de la visite, l'exploitant reconnaît la non-conformité de son installation de forage et s'engage à contacter un prestataire compétent et à réaliser les travaux de mise en conformité dans les plus brefs délais et au plus tard sous 30 jours.

Ultérieurement à la visite, l'exploitant a régulièrement tenu informée l'inspection des installations classées sur l'avancement de la mise en conformité du forage et ce de la manière suivante:

- la transmission par mail en date du 14/02/2025 d'un protocole de mise en conformité par ForaSud et d'un bon de commande accompagné d'un planning prévisionnel de réalisation des travaux
- la transmission par mail en date du 26/02/2025 du rapport final ForaSud (y compris photographie) de la réalisation des travaux et leur réception pour la mise en conformité du forage.
- la transmission par mail en date du 28/02/2025 de la finalisation de la mise en conformité après avoir apposé la plaque d'identification du forage et sa référence du BRGM.

Ces éléments sont considérés comme satisfaisants, par conséquent, aucune suite administrative n'est proposée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 8.2.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • un poteau incendie conforme à la norme est implanté à 100 mètres maximum des installations de criblage et de concassage (en cas d'impossibilité, le PI peut être remplacé par une citerne de 120 m3 minimum équipée d'une prise d'aspiration DN 100 mm) • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. • les engins d'extraction et de transport de la carrière sont dotés d'un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres afin de lutter contre un départ de feu de broussaille. Cet extincteur ne remplace pas celui affecté au véhicule • le poste de distribution de carburant est équipé d'un extincteur de 50 kg poudre sur roue Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu procéder à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Suite aux vérifications faites lors de la visite, il en ressort que l'installation est bien dotée: • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours qui est le téléphone portable et fixe ; • d'une citerne incendie de 120 m3 conforme à la norme et implanté à 100 mètres maximum des installations de criblage et de concassage, équipée d'une prise d'aspiration DN 100 mm. • d'un plan des locaux, situé dans le bungalow d'accueil, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. • le poste de distribution de carburant est équipé d'un extincteur de 50 kg poudre sur roue Les moyens d'extinctions ont bien fait l'objet d'une vérification annuelle le 09/10/2024, rapport de vérification qu'a pu consulter sur place l'inspection. Rien à signaler.

Les points suivants ont néanmoins fait l'objet d'une remarque de l'inspecteur des installations classées:

-le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local est incomplet. Il manque la description des dangers pour le local contenant la cuve de gazole non routier. Il est également suggéré de mettre à disposition ce plan ou l'afficher en entrée de la carrière en cas d'incendie du bungalow d'accueil.
-l'engin d'extraction contrôlé comprenait bien un extincteur propre à l'engin mais n'était pas en possession d'un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres afin de lutter contre un départ de feu de broussaille. Pour rappel cet extincteur ne remplace pas celui affecté au véhicule.

L'exploitant indique que l'engin d'extraction contrôlé était un engin de remplacement suite à un entretien et que celui d'origine comprend bien l'extincteur additionnel.

Ultérieurement à la visite, par mail du 24/01/2025, l'exploitant a transmis la mise à jour de son plan d'intervention conformément à son arrêté et prévoit de le mettre à disposition en entrée de site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la preuve de la présence de l'extincteur à eau pulvérisée de 9l dans les engins d'extractions, en complément de celui affecté au véhicule.

Type de suites proposées : Sans suite